

Votation populaire

du 14 juin 2015

Initiative populaire cantonale
« Pour l'imposition à la
source des travailleurs
frontaliers »

Contre-projet du Parlement à
l'initiative populaire cantonale
« Pour l'imposition à la
source des travailleurs
frontaliers »

Message

du Gouvernement

aux électorices

et électeurs

**Dans ce document,
les termes relatifs aux personnes
s'appliquent indifféremment
aux femmes et aux hommes.**

LA QUESTION A POSÉE EST LA SUIVANTE :

INITIATIVE POPULAIRE :

« Acceptez-vous l'initiative populaire cantonale
« Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers » ? »

LA QUESTION B POSÉE EST LA SUIVANTE :

CONTRE-PROJET :

« Acceptez-vous le contre-projet du Parlement du 25 février 2015 à l'initiative populaire cantonale
« Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers » ? »

Motif de la votation

L'initiative populaire cantonale « Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers » a été déposée le 26 juin 2012 munie de 2199 signatures valables. Le Gouvernement a constaté sa validité formelle le 14 août 2012. Elle est rédigée en termes généraux et demande au Parlement de créer une base légale visant à imposer à la source les travailleurs frontaliers. Le Parlement a constaté la validité matérielle de l'initiative le 27 mars 2013. Etant donné que le Parlement a décidé le 25 février 2015 d'y opposer un contre-projet, les deux propositions sont soumises au vote populaire. A ce sujet, l'article 93 de la loi sur les droits politiques dispose :

«¹ Lorsqu'une initiative et un contre-projet sont présentés ensemble au vote populaire, l'électeur peut voter pour l'une et pour l'autre.

² La majorité se calcule sur l'ensemble des votants. Si les deux projets sont acceptés, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est adopté.

³ En cas d'égalité, la proposition qui recueille le moins de voix négatives est acceptée. »

Contexte

Le statut fiscal des travailleurs frontaliers français a été l'objet de quatre interventions parlementaires depuis 2008, avant le dépôt de l'initiative populaire faisant l'objet du présent message. Selon le droit en vigueur (l'accord relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers du 11 avril 1983; ci-après « l'accord de 1983 »), le frontalier français est imposé en France, moyennant le versement d'une compensation financière équivalente à 4,5% du salaire brut au canton du lieu de travail, par l'Etat français.

L'initiative vise à dénoncer l'accord de 1983 et dès lors à imposer à la source le travailleur frontalier dans le canton du Jura. Le cas échéant, il appartiendra à ce dernier de rétrocéder un montant à la France à titre de compensation financière. Il en découlera des conséquences juridiques, financières et administratives.

Le Parlement oppose à l'initiative un contre-projet qui vise à ce que le Gouvernement examine le bien-fondé du taux de rétrocession de 4,5% de la masse salariale brute à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature. Le Gouvernement et le Parlement rejettent l'initiative et soutiennent le contre-projet. Celui-ci prévoit le maintien de l'accord de 1983 et donc l'imposition en France du travailleur frontalier moyennant compensation financière en faveur du canton.

Que demandent l'initiative et le contre-projet ?

L'initiative populaire vise à imposer les travailleurs frontaliers à la source. L'accord de 1983 devrait être dénoncé pour le canton du Jura par la Confédération, seule compétente pour négocier les accords internationaux. Cela conduirait à un transfert du pouvoir d'imposer les frontaliers de l'Etat de résidence (la France) à l'Etat du lieu de travail (la Suisse). A l'instar du système actuel, une compensation financière devra être versée par le canton du Jura à la France.

Le Parlement oppose à l'initiative un contre-projet qui maintient l'imposition du travailleur frontalier français dans son Etat de résidence mais prévoit que le Gouvernement examine au moins une fois par législature si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux de rétrocession, actuellement de 4,5% du salaire brut du frontalier, se sont modifiées. Le Gouvernement soumet ses conclusions et constatations au Parlement. Ce dernier décide de l'opportunité de renégocier le taux de rétrocession et mandate, le cas échéant, le Gouvernement à cet effet. Avec la possibilité offerte par le contre-projet de revoir le taux de rétrocession de 4,5% à la hausse, les conséquences liées à la dénonciation de l'accord de 1983 sont écartées.

Enjeux du vote

1. Système actuel

Les relations fiscales entre la Suisse et la France sont régies par la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales du 9 septembre 1966 (ci-après: CDI) ainsi que l'accord de 1983. Ce dernier accord a été ratifié par le Conseil fédéral et lie huit cantons soit, outre le canton du Jura, les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais et Neuchâtel.

En l'état actuel de la législation, les travailleurs frontaliers français sont imposés en France. Cet Etat verse une compensation financière équivalente à 4,5% de la masse salariale brute totale au canton du Jura. Ce taux de 4,5% résulte de négociations menées entre la Suisse et la France au début des années 1980.

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution du nombre de frontaliers, de la masse salariale, du montant de la rétrocession française perçu par le canton du Jura et sa répartition depuis 2004 sur une période de 10 ans:

	2004	2007	2010	2013
Frontaliers	4'039	6'277	6'478	8'251
Masse salariale (en millions de francs)	256	352	377	494
Rétrocession française (en millions de francs) dont:	11.4	15.6	16.8	22.0
- Part versée à l'Etat (10%) (en millions de francs)	1.1	1.6	1.7	2.2
- Part versée aux communes (en millions de francs)	10.3	14.0	15.1	19.8

- Source : autorisations délivrées par l'Office fédéral des migrations (ODM)

Pour établir ses statistiques des frontaliers, l'Office fédéral des migrations (ODM; actuel Secrétariat d'Etat aux migrations) comptabilise les autorisations frontalières en cours de validité dont les titulaires travaillent effectivement en Suisse comme frontaliers. Ceux-ci n'étant pas tenus de déclarer leur arrivée ou leur départ, une part des autorisations est toujours valable, alors que leurs titulaires ne les utilisent plus. Il y a donc un écart entre le nombre de permis de frontaliers calculé par l'ODM et le nombre de personnes qui travaillent effectivement en Suisse en tant que frontaliers.

L'Office fédéral de la statistique (OFS) a créé une statistique de synthèse sur les travailleurs frontaliers se basant sur les données de la statistique de l'emploi, du recensement fédéral des entreprises et du Système d'information central sur la migration de l'ODM (SYMIC). Cela explique que le nombre de frontaliers travaillant dans le Jura en 2014 est estimé à 8251 par l'ODM et 7197 par l'OFS.

La rétrocession française fait l'objet d'une répartition entre le canton et les communes. Comme elle a davantage le caractère d'un dédommagement que d'une contribution fiscale, la Confédération ne reçoit aucun montant. Il ressort du tableau qu'en dix ans, le nombre de frontaliers a doublé tout comme la rétrocession française qui s'établit à 22 millions de francs pour l'année fiscale 2013.

Au niveau international, dans la plupart des conventions de double imposition conclues par la Suisse, le droit d'imposer les salaires versés à des non-résidents appartient à l'Etat dans lequel le travail est exercé. Cependant, le statut de travailleur frontalier fait l'objet de règles particulières, résultant soit de conventions de double imposition, soit d'accords annexes.

Les cantons suisses connaissent ainsi différents régimes d'imposition des travailleurs frontaliers venant des pays européens voisins. Les exemples suivants démontrent la diversité des systèmes d'imposition des frontaliers existant en Suisse :

- Les frontaliers résidant en France, dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, et travaillant à Genève, sont imposés à la source par les autorités genevoises. Le canton de Genève rétrocède ensuite le 3,5% de la masse salariale brute des frontaliers à la France;
- Les frontaliers résidant en Italie et travaillant dans les cantons du Tessin, des Grisons ou du Valais sont imposés à la source par les autorités fiscales suisses concernées qui rétrocèdent ensuite à l'Italie le 40% (38,8% pour le Tessin) du montant brut des impôts payés. De nouveaux accords sont au demeurant en voie de finalisation entre l'Italie et le Tessin qui tendent à limiter la compensation du Tessin à son voisin européen à 30%;
- Les frontaliers résidant en Allemagne et travaillant en Suisse sont assujettis, en Suisse, à une imposition à la source limitée à 4,5% de leurs salaires bruts. Le solde est imposé en Allemagne;
- Les frontaliers résidant en Autriche et travaillant en Suisse sont imposés à la source par les autorités suisses qui rétrocèdent 12,5% de la somme des impôts prélevés à l'Autriche.

Le canton d'Argovie qui impose actuellement les frontaliers français à la source a demandé à pouvoir bénéficier de l'accord de 1983 liant les huit cantons suisses, dont le Jura, en vue d'obtenir une rétrocession forfaitaire. La demande est actuellement en cours.

Les différents systèmes d'imposition des travailleurs frontaliers sont le résultat de négociations difficiles menées entre la Suisse et les pays européens concernés qui prennent en considération le contexte global des relations existantes. Ainsi, les négociations mettent parfois dans la balance non seulement la problématique de l'imposition des frontaliers, mais également d'autres enjeux liés à la collaboration internationale entre les cantons suisses et leurs voisins européens. Chaque Etat concerné est donc amené à faire des concessions réciproques.

Les régimes applicables aux frontaliers, bien que très variés, ont toutefois tous en commun l'exigence d'un partage entre l'Etat de résidence et l'Etat du lieu de travail : soit le partage du droit d'imposer (Allemagne), soit le partage des recettes fiscales (Autriche, France, Italie).

Ce partage s'explique par le fait que l'Etat de résidence supporte les charges publiques générales, en particulier les charges sociales et éducatives des frontaliers, alors que l'Etat du lieu de travail doit faire face aux charges d'infrastructures et à la déduction des salaires auprès des entreprises. Un partage des ressources fiscales se révèle dès lors nécessaire pour résoudre le déséquilibre entre les charges et les ressources des collectivités transfrontalières.

Les obligations fiscales des entreprises en ce qui concerne leurs travailleurs frontaliers se limitent à l'envoi d'un certificat de salaire et d'une attestation de résidence. Leurs obligations administratives sont ainsi réduites au minimum. Il en va de même pour l'autorité fiscale qui collecte les informations du certificat de salaire et communique à la France, via la Confédération, le montant annuel total de la masse salariale brute des frontaliers.

2. Conséquences de l'imposition à la source

Si les frontaliers français n'étaient plus imposés par la France (Etat de résidence), mais par la Suisse (Etat du lieu de travail), le canton du Jura devrait prélever l'impôt à la source. Cette imposition à la source devrait alors répondre aux conditions légales et respecter la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Or, dans un arrêt du 26 janvier 2010 (ATF 2C_319/2009), le Tribunal fédéral a rendu nécessaire l'adaptation des dispositions régissant l'imposition à la source, notamment pour les frontaliers. Il a ainsi fixé le régime applicable aux travailleurs frontaliers réalisant plus de 90% de leurs revenus en Suisse, appelés les quasi-résidents. Le Tribunal fédéral a reconnu que ceux-ci devaient pouvoir prétendre à une taxation ordinaire et obtenir les mêmes avantages fiscaux que les contribuables suisses. Les quasi-résidents doivent ainsi pouvoir déduire leurs frais de déplacement, leurs cotisations au 3^e pilier ou encore les pensions alimentaires qu'ils versent à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Il en résulte une diminution importante du montant du revenu imposable et, partant, du montant d'impôt dû par les frontaliers quasi-résidents. On peut affirmer que la plupart des frontaliers répondent aux critères de quasi-résidents.

En cas d'imposition à la source des travailleurs frontaliers, le canton du Jura devra en outre respecter le principe du partage entre l'Etat de résidence et l'Etat du lieu de travail et devra ainsi procéder à une rétrocession en faveur de la France. Le montant de cette rétrocession devra faire l'objet d'une négociation avec les autorités françaises. La recherche d'un consensus à ce propos se révélera vraisemblablement ardue.

Enfin, l'imposition à la source des travailleurs frontaliers augmentera les charges administratives des entreprises jurassiennes concernées et de l'autorité fiscale. Les entrepreneurs jurassiens auront ainsi l'obligation de procéder à la retenue de l'impôt à la source de leurs travailleurs frontaliers sur le revenu de ceux-ci après avoir déterminé le barème applicable. Ils ne pourront plus se contenter d'adresser un certificat de salaire et une attestation de domicile à l'autorité fiscale. Les travailleurs frontaliers devront, quant à eux, pouvoir disposer d'une adresse de notification valable en Suisse.

Selon l'étude de l'Université de Genève du 31 mars 2014, sous la direction du professeur Xavier Oberson, que les autorités neuchâteloises et jurassiennes ont requise, l'imposition à la source des travailleurs frontaliers français aurait les conséquences juridiques, financières et administratives suivantes.

Juridiquement, l'acceptation de l'initiative engendrerait la révocation de l'accord de 1983 pour le canton du Jura. Une telle révocation doit être effectuée par le Conseil fédéral par voie diplomatique moyennant un préavis de 6 mois. Une procédure de consultation devrait être menée par la Confédération à ce sujet. Le cas échéant, la Confédération sera compétente pour la conclusion d'un nouvel accord et particulièrement pour négocier le taux de la rétrocession à verser à la France. Ces négociations interviendraient dans un contexte difficile au niveau des relations entre la Suisse et la France, notamment sur les questions fiscales.

Partant de ce constat, le canton de Neuchâtel, qui a participé à l'étude de l'Université de Genève, a renoncé à procéder à un changement de son système actuel, identique au système jurassien, et à prévoir une imposition à la source des travailleurs frontaliers. Le canton de Neuchâtel a privilégié à terme le choix d'une renégociation du taux de rétrocession actuel de 4,5% de la France à la Suisse.

D'un point de vue financier, l'étude de l'Université de Genève démontre, chiffres à l'appui, que l'imposition à la source serait défavorable pour le canton du Jura et qu'il en résulterait une perte répartie de la manière suivante entre les collectivités publiques: la Confédération percevrait 1,2 million de francs (alors qu'actuellement, elle ne touche rien de la compensation versée par la France), le canton encaisserait 5,6 millions de francs en plus, les paroisses 600'000 francs, alors que les communes perdraient 13,6 millions de rentrées fiscales.

Sous l'angle de la péréquation financière intercantonale, le canton du Jura verrait son potentiel de ressources augmenter avec pour conséquence une diminution du montant perdu de la Confédération, estimée pour l'année 2014 à 7,4 millions de francs.

En ce qui concerne les charges administratives et comme mentionné, l'imposition à la source se révèle plus lourde, tant pour les employeurs que pour l'administration fiscale. Pour celle-ci, avec une augmentation de 8'500 personnes imposées à la source, cinq équivalents plein-temps supplémentaires seraient nécessaires pour le traitement des taxations fiscales. Compte tenu notamment des charges salariales et sociales ainsi que du matériel informatique, un montant annuel de 750'000 francs est à prévoir.

S'ajoute à ces montants le risque de perte d'attractivité du canton du Jura pour les entreprises désireuses de s'implanter en Suisse par rapport aux autres cantons voisins parties à l'accord de 1983 et qui ne prévoient pas l'imposition à la source des frontaliers. Les charges administratives liées à une telle imposition pour ces entreprises pourraient, en effet, freiner leur volonté d'implantation sur le sol jurassien.

Le tableau ci-dessous résume les principaux effets financiers annuels pour les quatre collectivités publiques concernées.

Incidences financières

Tableau récapitulatif (en mios de francs)

	Confédération	Canton	Communes	Paroisses
Recettes fiscales	1.20	5.60	-13.60	0.60
Péréquation Confédération/Cantons	<i>pas estimée</i>	-7.4		
Charges administratives 5 EPT à 150'000		-0.75		
Total général	1.20	-2.55	-13.60	0.60
Total JU		-15.55		

Précisons encore que les chiffres résultant de l'étude de l'Université de Genève ont été calculés sur la base d'une approche statistique dont les données ont été recueillies en Suisse et en France. En outre, la plupart des entreprises jurassiennes ont été interrogées afin d'obtenir les informations nécessaires sur les travailleurs frontaliers pour le calcul de l'impôt à la source. Ce travail a permis de vérifier que la marge d'erreur était très faible.

Les initiants ne se basent pas sur une étude précise et scientifique pour affirmer que le Jura percevrait plus d'impôts en changeant de système d'imposition des frontaliers et en les imposant à la source. Ils comparent essentiellement et extrapolent les chiffres du canton de Genève ramenés proportionnellement au niveau jurassien.

Cette méthode comporte pourtant des risques d'erreurs importants sachant, d'une part, que le canton de Genève dispose de salaires plus élevés que dans le canton du Jura et, d'autre part, que les taux d'imposition sont plus élevés pour les hauts revenus que pour les revenus plus faibles. La situation jurassienne n'est ainsi pas comparable à celle de Genève qui comprend des contribuables bénéficiant de revenus largement supérieurs à ceux versés dans le canton du Jura. Au demeurant, les chiffres avancés par les initiants ne prennent pas en considération les incidences du passage à une imposition à la source de travailleurs frontaliers sur la péréquation financière et sur les charges administratives supplémentaires pour le canton du Jura.

3. Principales différences entre l'initiative et le contre-projet

A titre de comparaison, il est utile de signaler que le canton du Tessin a encaissé en 2013, après rétrocession à l'Italie, 92,6 millions de francs pour environ 52'700 travailleurs frontaliers, ce qui représente un montant net par frontalier d'environ 1'755 francs. Durant la même période, le canton du Jura, qui comptait 8'251 frontaliers, encaissait 21,6 millions de francs de rétrocession de la France, soit 2'617 francs par frontalier. On remarque ainsi que le système connu par le canton du Jura est plus avantageux que l'imposition à la source prévue dans le canton du Tessin.

L'initiative vise à instaurer l'imposition à la source des travailleurs frontaliers, soit à dénoncer l'accord de 1983. Cette imposition à la source devra toutefois prévoir une compensation financière versée par la Suisse à la France. Son taux pourra être fixé soit en pourcentage sur la masse salariale brute (comme c'est le cas pour le canton de Genève qui rétrocède 3,5% des salaires bruts), soit sur l'impôt à la source encaissé par le canton du Jura (système prévalant avec l'Autriche et l'Italie où les cantons concernés rétrocèdent entre 12,5% et 40% de l'impôt encaissé).

A la différence de l'initiative, le contre-projet a pour but le maintien du système actuel, soit l'imposition des travailleurs frontaliers en France et le versement d'une compensation financière à la Suisse. Le contre-projet propose une adaptation du taux de compensation de 4,5% si les conditions cadres de l'accord de 1983 ont évolué, notamment en vérifiant si la prise en charge des coûts générés par les frontaliers est couverte par le montant de la rétrocession. Le cas échéant, le Parlement pourra mandater le Gouvernement afin qu'il entreprenne des démarches adéquates en vue de renégocier le taux de 4,5%, sous l'égide de la Confédération qui est seule compétente en matière d'affaires étrangères.

Les arguments du comité d'initiative

En premier lieu, il est à souligner que l'imposition à la source des frontaliers est la règle en Suisse. Seuls huit cantons, dont le Jura, font exception par le biais d'un accord signé avec la France en 1983. Depuis, bien des choses ont changé, notamment le nombre de frontaliers dans le Jura qui a plus que doublé entre 2004 et 2013 pour atteindre 7'200 personnes. Cela étant dit, l'initiative rédigée en termes généraux veut simplement établir une équité face au traitement fiscal entre frontaliers et Jurassiens. Par l'encaissement de l'impôt à la source, non seulement le canton du Jura aura le droit de regard sur les salaires des frontaliers, mais il encaissera men-

suellement son dû, au lieu d'attendre, parfois plusieurs mois, le versement de la rétrocession négociée en 1983.

Avec l'imposition à la source, le canton du Jura pourra obtenir des chiffres contrôlables, ce qui n'est actuellement pas le cas. La somme reçue, résultant du taux de rétrocession de 4,5%, devrait correspondre à 60% des impôts français, ce que seul le fisc français peut confirmer. Pour les Jurassiens, la pression exercée sur les salaires se trouvera apaisée, du moment que l'impôt sera directement déduit du salaire.

La dénonciation de l'accord de 1983 n'est pas un problème en soi. Elle sera un enjeu, mais la source financière émane du canton du Jura, les places de travail créées sont au Jura; le canton a des arguments assez forts pour entrer renforcé dans les négociations.

Avec l'initiative, les recettes fiscales jurassiennes augmenteront significativement, sans augmentation d'impôts. De plus, la dépendance vis-à-vis de la péréquation financière fédérale, mécanisme qui est remis en cause de manière insistante, jusqu'à le qualifier de « rente de situation » intolérable, se verra diminuée.

Cela représente un avantage concurrentiel important vis-à-vis des autres cantons. Le Jura s'est toujours battu pour son indépendance, ici il a l'occasion de marquer un pas supplémentaire.

Accepter l'initiative, c'est donner les mêmes chances aux Jurassiens, c'est donner de l'autonomie financière au canton du Jura et c'est garder la main sur la valeur ajoutée créée en Suisse.

Les débats parlementaires

L'arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative a été adopté par 53 députés le 27 mars 2013.

Sur mandat du bureau du Parlement, la commission de l'économie a traité ce dossier lors de plusieurs séances. Elle a reçu une délégation du comité d'initiative qui a décidé de ne pas retirer son initiative au profit du contre-projet. La commission de l'économie a décidé de proposer au Parlement l'adoption du contre-projet à l'unanimité.

Le Gouvernement et l'ensemble des groupes parlementaires, à l'exception du groupe Union démocratique du centre, ont soutenu le contre-projet du Parlement.

Le Parlement a adopté le 25 février 2015 à 52 voix contre 4, un arrêté par lequel il décide d'opposer un contre-projet à l'initiative. Le texte de l'initiative, du contre-projet et de cet arrêté figure en annexe.

Recommandation

Au vu des raisons évoquées ci-dessus, le Parlement et le Gouvernement vous recommandent de refuser l'initiative populaire « Pour l'imposition à la source des frontaliers » et d'accepter le contre-projet du Parlement du 25 février 2015.

Texte soumis au vote (question A):

Initiative populaire cantonale rédigée en termes généraux

«Initiative pour les Jurassiens. Pour l'imposition à la source des frontaliers»

En vertu de l'article 75 de la Constitution cantonale, des articles 85 et suivants de la loi sur les droits politiques, les citoyennes et citoyens de la République et Canton du Jura demandent :

L'imposition à la source des travailleurs frontaliers.

- Rétablir l'équité du traitement fiscal entre frontaliers et Jurassiens
- Gains fiscaux de plusieurs millions pour notre Canton
- Diminution de la pression sur les travailleurs jurassiens
...Jurassiens d'abord !

Le texte soumis au vote (question B):

Arrêté relatif au traitement de l'initiative populaire cantonale «Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers» du 26 juin 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'initiative populaire cantonale «Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers»,
vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 14 août 2012,
vu la validité matérielle de l'initiative, constatée par arrêté du Parlement du 27 mars 2013,
vu l'article 76, alinéa 3, de la Constitution cantonale [RSJU 101],
vu les articles 90a, alinéa 1, lettre b, 90c, alinéa 1, lettre a, et 91, alinéa 2, lettre a, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques [RSJU 161.1],

arrête :

Article premier

Il est décidé d'opposer à cette initiative le contre-projet figurant en annexe.

Article 2

Le Gouvernement est chargé de soumettre, simultanément, l'initiative et le contre-projet au vote populaire.

Article 3

En cas de retrait de l'initiative, le Gouvernement est chargé de soumettre rapidement au Parlement les dispositions légales visant à réaliser le contre-projet.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 25 février 2015

Le président: Le secrétaire :
Jean-Yves Gentil Jean-Baptiste Maître

Annexe

Contre-projet à l'initiative populaire cantonale «Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers»

Le Parlement adopte le contre-projet suivant à l'initiative «Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers», déposée le 26 juin 2012.

Il sera procédé à une modification législative prévoyant que le Gouvernement examine à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux de 4,5 % prévu dans l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers se sont modifiées.

Le Gouvernement adresse un rapport au Parlement qui décide de l'opportunité de mandater le Gouvernement en vue de la renégociation du taux de rétrocession.

Le Parlement et le
Gouvernement vous
recommandent de

refuser

l'initiative populaire
« Pour l'imposition à la source
des frontaliers » et

d'accepter

le contre-projet du Parlement
du 25 février 2015.